



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES  
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources humaines  
(DRH)**

Sous-direction des carrières, des parcours  
et de la rémunération des personnels - SD2

Affaire suivie par :  
François BODDAERT

Sous-direction de la qualité de vie au travail

Affaire suivie par :  
Françoise LALLIER

La ministre des Affaires sociales et de la Santé  
et des Droits des femmes,  
La ministre du Travail, de l'Emploi, de la  
Formation professionnelle et du Dialogue  
social,  
Le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des  
Sports

à

Destinataires *in fine*

NOTE DE SERVICE N° DRH/SD2/2016/12 du 29 janvier 2016 relative à la mise en œuvre  
de l'indemnité de départ volontaire dans le contexte de la réforme territoriale de l'État  
Classement thématique : administration générale

**Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 05 février 2016 – N ° 11**

**Résumé** : Le décret n°2015-1120 du 4 septembre 2015 aménage, pour les besoins de la  
réforme territoriale, les modalités d'attribution de l'indemnité de départ volontaire (décret  
n° 2008-368 du 17 avril 2008) sur deux points :

- le barème d'attribution de l'IDV est harmonisé pour toutes les administrations  
réorganisées et progressif en fonction de l'ancienneté ;
- les agents sont éligibles à l'IDV jusqu'à deux ans avant l'âge d'ouverture des droits à  
pension.

**Mots-clés** : Gestion des personnels - réforme territoriale

**Textes de référence** : voir annexe 3

**Annexes** :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'indemnité de départ volontaire (IDV)

Annexe 2 : Schéma illustratif qui détermine le processus et les acteurs du dispositif

Annexe 3 : Références réglementaire et jurisprudentielles

Les réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat permettent, dans le cadre du décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat, de bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions dérogatoires décrites ci-dessous.

Ce nouveau cas s'ajoute aux deux cas actuellement en vigueur : restructuration de service (hors réforme territoriale) et création d'entreprise.

La présente note poursuit les objectifs suivants :

- Permettre aux agents intéressés ou susceptibles de l'être d'analyser l'impact sur leur retraite future s'ils optent pour le bénéfice de l'indemnité de départ volontaire.
- Mettre en œuvre un accompagnement individualisé de qualité pour ce dispositif particulier.

Ces dispositions concernent tout agent fonctionnaire titulaire ou agent contractuel de droit public sur emploi (y compris DATE) en fonction dans les trois réseaux territoriaux des ministères en charge des Affaires sociales qui est à au moins deux ans de l'échéance de l'âge d'ouverture de ses droits à pension.

### **Conditions d'octroi**

Un agent dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une réorganisation dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'État peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- être fonctionnaire titulaire ou agent contractuel de droit public recruté pour une durée indéterminée ;
- être à deux ans au moins de l'âge d'ouverture de son droit à pension à la date de l'envoi de la demande de démission, le cachet de la poste faisant foi. Il est rappelé que lorsque l'IDV est demandée dans un autre cadre (création d'entreprise ou restructuration hors réforme de l'administration territoriale de l'Etat) l'agent doit se situer à plus de cinq ans de l'âge d'ouverture de son droit à pension ;
- si l'agent a signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation, avoir accompli la totalité du service auquel il s'est engagé.

**L'attention de l'agent doit être attirée sur la nécessité d'engager les formalités de mise en œuvre bien avant le début de la période des deux ans précédant la date d'ouverture des droits à pension afin d'éviter de se retrouver forclos.**

### **Montant alloué**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission multiplié par le nombre d'années d'ancienneté dans l'administration, dans la limite de deux années de rémunération brute.

Pour les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale, la rémunération brute annuelle prise en compte est celle perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration.

La rémunération brute annuelle retenue ne prend pas en compte, notamment, l'indemnité de résidence ou le supplément familial de traitement (les primes et indemnités exclues sont énumérées à l'article 6 du décret n°2008-368 du 17 avril 2008).

L'indemnité est versée en une fois, dès que la démission est effective. L'agent peut demander un versement en deux fractions d'un même montant sur deux années consécutives.

NB : si l'agent est recruté sur un nouvel emploi public dans les cinq ans suivant sa démission, il doit rembourser l'indemnité perçue, dans les trois ans qui suivent son recrutement.

### **Procédure de demande**

L'agent remplit, via le service RH de proximité, une demande d'attribution de l'indemnité à l'aide du formulaire figurant en annexe.

Le service RH vérifie la recevabilité et l'éligibilité de l'agent à ce dispositif.

Cette demande est adressée, sous couvert hiérarchique, par le service RH de proximité au bureau de gestion du corps d'appartenance de l'agent (DRH/SD2/« Le bureau de gestion compétent ») suivant le schéma illustratif décrit en annexe 2 qui détermine le processus et les acteurs du dispositif.

Si la demande est formulée par un fonctionnaire, le « bureau de gestion compétent » transmet la demande au bureau des pensions SD3E qui lui indique la date d'ouverture des droits (DOD) de l'agent concerné. Au regard de celle-ci le bureau de gestion du corps valide la régularité de la demande et procède à une estimation du montant de l'IDV.

Si la demande est formulée par un agent non-titulaire, le service RH veillera à la complétude du dossier, en particulier si l'agent peut justifier d'un droit spécifique à une retraite anticipée.

La réponse adressée à l'agent via le bureau de gestion du corps reprend l'ensemble de ces éléments, afin de lui permettre de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à son choix.

Ce n'est que dans un second temps que l'agent qui le souhaite envoie sa demande de démission au bureau gestionnaire du corps et ce obligatoirement par voie postale.

Il est important de noter que l'administration dispose d'un délai de quatre mois pour répondre à la demande de démission ; le silence de l'administration équivaut à un rejet. Les services RH de proximité veilleront à ce que les agents qui souhaitent déposer une demande de démission suite à la réponse sur leur demande d'IDV apportée, puissent le faire dans un délai permettant cette durée réglementaire.

Une fois la démission acceptée, l'arrêté de radiation des cadres est notifié à l'agent et l'administration procède au versement de l'indemnité.

### **Impact sur les droits à pension**

La période des deux ans apportant à l'agent le bénéfice de la perception de l'indemnité de départ volontaire, est une période non soumise à cotisations pension civile.

La circonstance qu'un agent soit susceptible de bénéficier, à la date de sa demande de démission, d'un départ en retraite anticipée est de nature à justifier le refus de l'octroi de l'indemnité.

L'agent bénéficiaire de l'IDV devra demander le versement de sa pension à la date d'ouverture de ses droits au bureau gestionnaire de son corps. Cette demande devra être simultanée dans tous les régimes de retraite.

Pour toute information complémentaire vous pourrez contacter le bureau des pensions, des validations de services et des accidents du travail (SD3E).

La pension sera calculée sur le dernier indice détenu durant les 6 derniers mois.

Pour simuler le montant de pension, accès au simulateur :

<http://simuretraite.finances.gouv.fr/CalcCivile/>

L'examen des demandes aura lieu au cas par cas par le service des ressources humaines.

Pour les ministres et par délégation  
Le directeur des ressources humaines

**signé**

Joël BLONDEL

**Destinataires :**

**Pour attribution :**

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé,  
Madame et Messieurs les préfets de région,  
Directions régionales et directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement  
Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de  
Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte,  
Directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, Martinique, Guyane,  
Réunion et Mayotte,  
Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon  
Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population  
Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie  
Direction territoriale de la jeunesse et des sports  
Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna  
Service de la jeunesse et des sports  
Monsieur le haut commissaire de la République en Polynésie française  
Mission d'aide et d'assistance technique  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Directions départementales de la cohésion sociale,  
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
Unités territoriales des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

**Pour information :**

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires sociales,  
Monsieur le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports,  
Mesdames et Messieurs les délégués,  
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service de l'administration centrale,  
Monsieur le chef de la division des cabinets,  
Madame la cheffe de la mission nationale de contrôle des organismes de sécurité sociale, et ses  
antennes interrégionales  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,  
de Pôle emploi,  
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail,  
de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,  
du Centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale,  
des Centres de ressources, d'expertise et de performance sportives,  
du Centre national du développement du sport (CNDS),  
du Musée national du sport (MNS)  
de l'École des hautes études de santé publique,  
de l'École nationale de voile et des sports nautiques,  
de l'École nationale des sports de montagne,  
de l'École nationale supérieure de sécurité sociale,  
de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,  
de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance  
de l'Institut français du cheval et de l'équitation,  
de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire,  
de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,  
de l'Institut de formation aux carrières administratives sanitaires et sociales,  
de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,  
Mesdames et Messieurs les directeurs techniques nationaux auprès des fédérations sportives,  
Mesdames et Messieurs les responsables de structures accueillant les agents du corps des  
techniciens de physiothérapie relevant du ministre chargé de la santé.

**ANNEXE 1 : Formulaire de demande d'attribution de l'indemnité de départ volontaire  
réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat**

*Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire*

*Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'État*

NOM :

Prénom :

NIR :

Statut :  Fonctionnaire  Agent non titulaire de droit public

Corps/grade :

Service :

*Motif de demande de l'indemnité de départ volontaire :*

Opération de réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat prise en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté relatif aux opérations ouvrant droit au bénéfice de la prime d'accompagnement de la réorganisation régionale de l'Etat et du complément à la mobilité du conjoint.

*Date d'effet de la démission envisagée :*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature de l'agent :

Visa et date du chef de service

**Documents à fournir** impérativement pour l'étude de vos droits à l'IDV :

**Situation personnelle et familiale** : copie livret de famille

Vous êtes parent d'enfant handicapé oui  non

- Si oui : carte d'invalidité

**Votre carrière professionnelle**

Votre dernière estimation indicative globale (EIG) (toutes les pages)

Ou

Votre dernier relevé de situation individuelle (RIS) (toutes les pages)

Votre relevé intégral de carrière du régime général (si vous avez des trimestres acquis dans un régime privé)

Vous êtes susceptible d'avoir un droit ouvert pour une retraite anticipée carrière longue

oui

non

Si oui : date d'entrée dans la vie active : .. / .. / ..

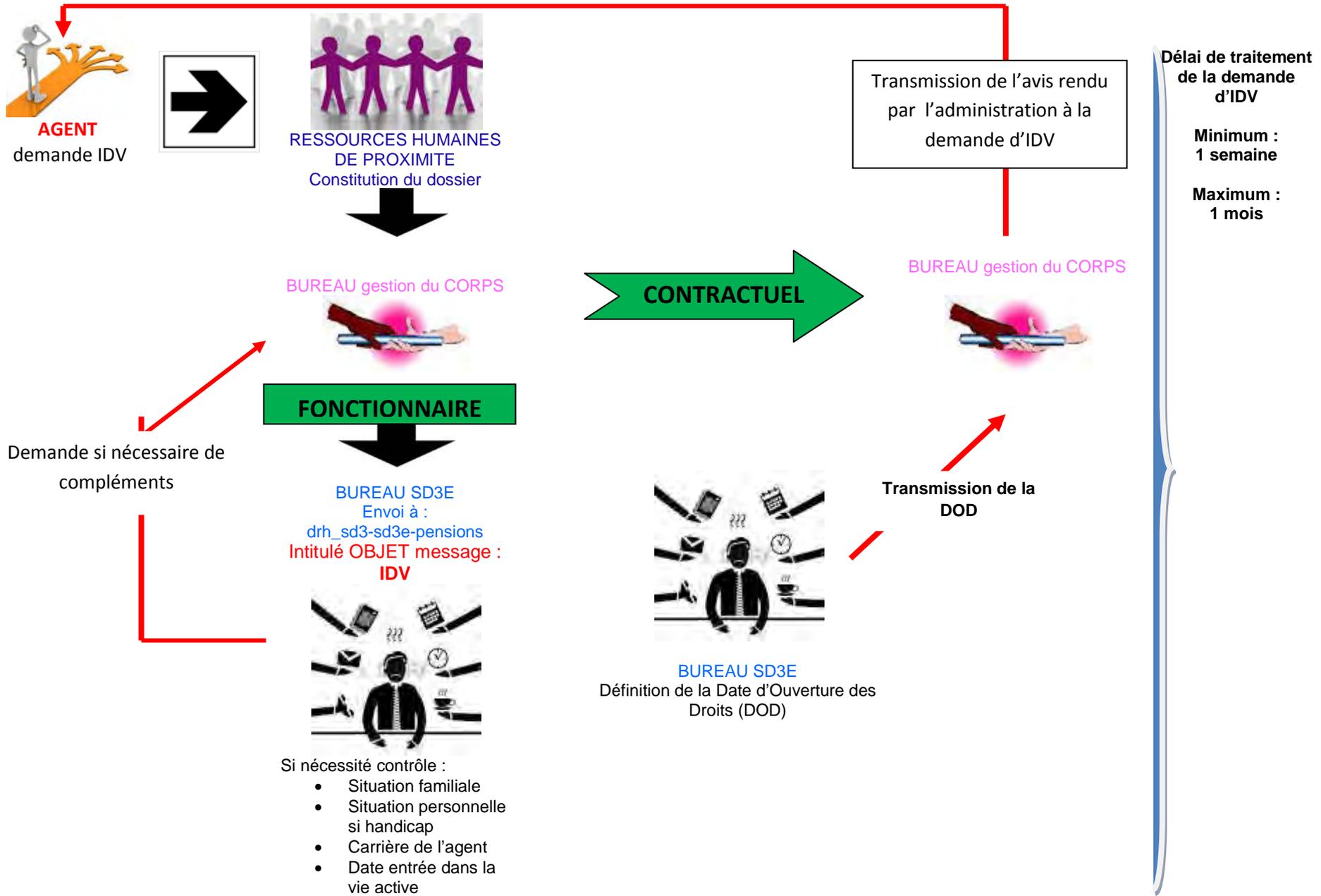
Vous êtes susceptible d'avoir un droit ouvert pour une retraite anticipée handicap

Oui  non

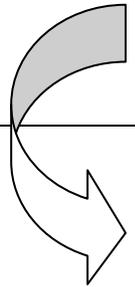
Si oui fournir :

Carte d'invalidité, décision COTOREP, décision de la MDPH ou tout document permettant de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %

ANNEXE 2 : Schéma illustratif déterminant le processus et les acteurs du dispositif de demande d'indemnité volontaire de départ (IDV)



Comment présenter la demande d'IDV ?

|  |  |   |   |
|--|--|---|---|
| <p><u>Dépôt auprès du service RH de proximité</u></p>                              |  <p>RESSOURCES HUMAINES DE PROXIMITE<br/>Constitution du dossier carrière</p> | <p>Contrôle que les derniers documents reçus dans le cadre du droit à l'information retraite sont fournis</p>                   |  <p><b>Estimation Indicative Globale (EIG)</b></p> |
|  |   | <p>Fournit le relevé de carrière du régime général faisant apparaître le détail des trimestres en durée d'assurance cotisée</p> |    |
|  | <p>BUREAU gestion du CORPS</p>    | <p>Copie du livret de famille</p> <p>Cf annexe 1 formulaire de demande</p>  |    |
| <p>Pour analyse de la DOD</p>  |  <p>BUREAU SD3E</p>  |   |   |

### **ANNEXE 3 : Références réglementaires et jurisprudentielles**

- Code de la sécurité sociale, article L161-17-2 fixant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite.

**- LOI n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral**

- Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire

- Décret n° 2015-984 du 31 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et à l'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux (notamment son article 30)

- Décret n° 2015-1043 du 20 août 2015 portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'Etat en région, des secrétaires généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé, concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux (notamment son article 3)

- Décret n° 2015-1120 du 4 septembre 2015 relatif aux mesures d'accompagnement indemnitaire des réorganisations de service liées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat (notamment ses articles 6 et 7)

- Circulaire n° 2166 du 21 juillet 2008 relative aux primes attribuées à certains fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'opérations de restructuration

- Arrêt conseil d'Etat n° 327265 du 12 mars 2012

- Arrêt CAA de Bordeaux n°12BX00354 du 13/11/2012 ; arrêt CAA de Douai n°12DA01364 du 13 juin 2013